



ARRÊTÉ

N° : 2024-29

Exécutoire le : 11 JUIL. 2024

Publié / Notifié le : 11 JUIL. 2024

Visé le : 11 JUIL. 2024

INTERCOMMUNALITE

Arrêté portant refus du transfert du pouvoir de police de la publicité au Président de Grand Lac

Le Président,

- Vu l'article 17 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 581-3-1,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9-2,
- Vu les statuts de Grand Lac Communauté d'agglomération,
- Vu le courrier du maire d'Aix-les-Bains en date du 4 avril 2024 portant opposition au transfert du pouvoir de police de la publicité,
- Vu l'arrêté du maire de Tresserve en date du 7 juin 2024 portant opposition au transfert du pouvoir de police de la publicité,

Considérant que la communauté d'agglomération de Grand Lac exerce la compétence portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ainsi que celle en matière de règlement local de publicité,

Considérant que les maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre est compétent en matière de PLU ou de règlement local de publicité, les prérogatives en matière de police de la publicité sont transférées au Président de l'EPCI à compter du 1^{er} juillet 2024,

Considérant que dans un délai de 6 mois, soit avant le 1^{er} juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au Président,

Considérant qu'à cette fin, les maires notifient leur opposition au président de l'EPCI,

Considérant que par courrier en date du 4 avril 2024, le maire de la commune d'Aix-les-Bains s'est opposé au transfert du pouvoir de police de la publicité,

Considérant que par arrêté en date du 7 juin 2024, le maire de la commune de Tresserve s'est opposé au transfert du pouvoir de police de la publicité,

Considérant que sur le fondement de l'opposition d'un ou plusieurs maires au transfert du pouvoir de police de la publicité, le président de l'EPCI peut refuser son transfert,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : REFUS DU TRANSFERT DU POUVOIR DE POLICE DE PUBLICITE

Le Président Grand Lac, Monsieur Renaud BERETTI, refuse le transfert du pouvoir de police de la publicité sur l'ensemble du territoire de Grand Lac.

ARTICLE 2 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée :

- À M. le Préfet de la Savoie,
- Aux maires des communes membres de Grand Lac Communauté d'agglomération.

Une fois exécutoire, cet arrêté pourra être contesté :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 11 juillet 2024

Le Président,
Renaud BERETTI



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté 2024-29 portant refus du transfert du pouvoir de police de la publicité au Président de Grand Lac

Date de transmission de l'acte : 11/07/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 11/07/2024

Numéro de l'acte : ar657 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20240711-ar657-AR

Date de décision : 11/07/2024

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.4. Autres actes réglementaires